

QU'EST-CE QU'UN AYANT DROIT ?

Un « **ayant droit** » est une personne qui se qualifie, en vertu de la clause 3 ac) et ae) de la Loi sur l'éducation :

3 ac) “parents ayants droit” : père ou mère,

A) d'une part, citoyens canadiens,

B) d'autre part, selon le cas:

i) dont la première langue apprise et encore comprise est le français

ii) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, au Canada, suivant un programme d'enseignement en français langue maternelle

iii) dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, au Canada, suivant un programme d'enseignement en français langue maternelle.

ae) “ayant droit” : selon le cas,

A) l'un des parents ayants droit :

B) toute personne, n'ayant pas la qualité visée à l'alinéa (A), qui aurait cette qualité si elle avait des enfants.

A noter:

En plus des enfants ayants droit, le CSAP pourra admettre, sur recommandation du comité local, des enfants de parents citoyens canadiens dont l'un des grands-parents parle français (ou le parlait de son vivant), à condition que les parents s'engagent à promouvoir activement la langue française tout au long de la scolarité de l'enfant. C'est ce qu'on appelle la “*clause grand-père*”. D'autres catégories d'enfants peuvent être admissibles, communiquez avec le CSAP pour plus d'informations.